

Luxembourg, le 11 juillet 2001

A tous les établissements de crédit de droit
luxembourgeois

CIRCULAIRE CSSF 01/32

Concerne: Publication d'informations sur les instruments financiers

Mesdames, Messieurs,

1. Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la recommandation 2000/408/CE de la Commission européenne du 23 juin 2000 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers et autres, destinées à compléter les informations à fournir en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Cette dernière directive a été transposée dans la réglementation luxembourgeoise par la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant les comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et précisées dans le Recueil des Instructions aux Banques.

2. La présente circulaire met en application les principes de la susdite recommandation en vertu de l'article 43 (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier selon lequel la Commission de Surveillance du Secteur Financier est chargée de veiller au respect de l'exécution du droit européen applicable au domaine de son attribution. Cette mise en œuvre s'explique également en vue des développements au plan international en matière de publication d'informations. Dans ce contexte, il y a notamment lieu de citer les règles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se propose d'édicter dans le cadre du troisième pilier du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres ainsi que la stratégie de la Commission européenne visant l'introduction des normes comptables IAS au plan européen qui résultera en des exigences de publication d'informations accrues.

3. L'objet de la circulaire est de préciser les informations supplémentaires que les établissements de crédit doivent publier sur les instruments financiers tels que définis au point

II.2 ci-dessous dans l'annexe des comptes ou dans le rapport de gestion. Il importe de souligner que l'objet de la présente circulaire n'est pas de modifier le traitement comptable (enregistrement et évaluation) des instruments financiers au niveau du bilan, du hors bilan et du compte de profits et pertes. Les instruments financiers continueront donc d'être régis par les règles de comptabilisation et d'évaluation définies par la loi modifiée du 17 juin 1992 indiquée ci-dessus.

I. Introduction

4. Depuis l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, les opérations sur instruments financiers ont connu un développement considérable, notamment dans le domaine des instruments dérivés.

5. Parallèlement, les banques tout comme les autres entreprises ont été de plus en plus amenées au niveau international à donner une publicité accrue à leurs opérations sur instruments financiers. Aussi, une publicité accrue par rapport aux obligations limitées prévues en la matière par la prédite directive a-t-elle paru souhaitable.

6. En permettant aux investisseurs et aux autres intervenants sur ces marchés de prendre leurs décisions en connaissance de cause, la publication de ces informations favorise la transparence et la discipline du marché et constitue, à cet égard, un auxiliaire de la surveillance prudentielle.

7. Des informations qualitatives et quantitatives pertinentes et comparables concernant les opérations de ces établissements sur instruments financiers sont nécessaires à cet effet, ainsi que des informations sur les objectifs et les méthodes des systèmes d'évaluation et de gestion du risque.

8. En dépit de l'obligation de publier toute information présentant une importance significative, l'utilité potentielle de l'information à divulguer doit être évaluée en tenant compte de la nécessité de ne pas surcharger les comptes annuels et du coût que pourrait entraîner cette divulgation. Cette obligation de publicité n'implique pas de divulguer des informations confidentielles ou protégées.

9. Etant donné que les modalités de publication de ces informations font encore, à l'heure actuelle, l'objet de discussions au niveau international, une modification officielle de la directive 86/635/CEE introduisant des règles contraignantes en matière de publicité semble prématurée, de sorte que la Commission européenne a choisi de procéder à ce stade par voie de recommandation.

10. Dans la mesure où la comparabilité de l'information comptable publiée par les banques et autres établissements financiers est indispensable au bon fonctionnement du marché unique, la Commission européenne examinera attentivement l'effet de la recommandation en question

sur les pratiques de marché dans les Etats membres et, au besoin, proposera ultérieurement de nouvelles mesures visant à assurer une harmonisation suffisante dans ce domaine.

II. Généralités

1. Champ d'application

11. La présente circulaire s'applique au rapport de gestion et à l'annexe des comptes annuels et des comptes consolidés qui sont à établir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois à des fins de publication légale.

2. Définitions

12. La circulaire vise les **instruments financiers** qu'ils appartiennent au portefeuille de négociation ou non.

13. Pour les besoins de la présente circulaire, il faut comprendre par un **instrument financier** un contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une partie et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre partie.

14. Suivant l'approche choisie dans la norme comptable IAS 32, sont assimilés aux instruments financiers les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier à l'exception de ceux qui

- i) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base,
- ii) ont été passés à cet effet dès le début; et
- iii) doivent être dénoués à la livraison.

15. Appartiennent à la catégorie des instruments financiers:

- les instruments financiers *primaires*, tels que les disponibilités, créances, dettes, actions et autres titres de propriété, et
- les instruments financiers *dérivés*, tels que les contrats d'options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises, dont la valeur découle du prix d'un instrument financier sous-jacent, d'un taux, d'un indice ou d'un autre élément sous-jacent et les dérivés de crédit.

16. Dans ce contexte, il y a lieu de distinguer les actifs et les passifs financiers.

Les actifs financiers comportent les éléments suivants:

- Les disponibilités:

Il s'agit notamment de la caisse, des avoirs auprès des banques centrales et des offices des chèques.

- Les éléments représentant un droit contractuel de recevoir d'une autre partie des disponibilités ou un autre actif financier:

Il s'agit notamment des effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale, du crédit-bail, des créances sur les établissements de crédit, des créances sur la clientèle, des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe.

- Les éléments représentant un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables:

Il s'agit notamment des achats et ventes à terme d'actifs, des opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêt et à d'autres cours de marché (qu'elles soient négociées sur un marché de gré à gré ou sur un marché réglementé reconnu).

- Les instruments de capitaux propres d'une autre partie¹:

Il s'agit notamment des actions et des autres valeurs mobilières à revenu variable.

Les passifs financiers comportent les éléments suivants:

- Les éléments représentant une obligation contractuelle de verser des disponibilités ou de transférer un actif financier à une autre partie:

Il s'agit notamment des dettes envers les établissements de crédit, des dettes envers la clientèle, des dettes représentées par un titre, des passifs subordonnés, des passifs éventuels, des crédits confirmés non utilisés, des facilités d'émission de titres de créance.

- Les éléments représentant une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables:

Il s'agit notamment des achats et ventes à terme d'actifs, des opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêt et à d'autres cours de marché (qu'elles soient négociées sur un marché de gré à gré ou sur un marché réglementé reconnu).

Il y a lieu de noter dans ce contexte que cette distinction entre actifs et passifs financiers couvre aussi bien les éléments comptabilisés au bilan que les éléments comptabilisés hors bilan.

17. Les éléments suivants ne sont pas visés par l'exigence de publicité prévue dans la présente circulaire:

- Les participations *dans des filiales* et dans d'autres entreprises liées.
- Les participations dans les entreprises dirigées conjointement et les entreprises associées telles que visées à l'article 102 respectivement à l'article 103 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant les comptes annuels et comptes consolidés.

¹ Un instrument de capitaux propres est un contrat qui constate un droit résiduel sur les actifs d'une partie, après déduction de l'ensemble de ses passifs.

- Les régimes établis par les employeurs et les obligations incombant à ceux-ci en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi, y compris les prestations de retraite.
- Les obligations des employeurs en vertu des régimes d'intéressement des salariés comme les programmes d'achat d'actions ou les programmes d'options d'achat d'actions (stock options).
- Les obligations découlant de contrats d'assurance.
- Les contrats de location-exploitation; les contrats "take or pay".
- Les actions propres, warrants propres et options sur actions propres.

III. Informations à publier

1. Principes généraux

18. Pour les besoins de la publication il y a lieu de distinguer entre deux types d'informations, à savoir les informations qualitatives et les informations quantitatives.

19. Les informations qui sont à fournir pour les besoins de la présente circulaire peuvent être préparées sur base du compte-rendu analytique préparé conformément à la circulaire CSSF 01/27, de tableaux prudentiels périodiques, du système interne d'informations et de contrôle de gestion ainsi que d'autres rapports internes utilisés par les établissements de crédit.

20. Dans la suite, la circulaire donne des instructions générales concernant les informations à publier par les établissements de crédit et, en annexe, des exemples illustratifs de la façon dont ces informations peuvent être fournies.

21. D'autres présentations fondées par exemple sur des modèles internes, peuvent être utilisées, pour autant que les bases de ces modèles soient indiquées, que la fiabilité des informations qui en découlent soit démontrée et qu'il soit précisé s'ils ont ou non été approuvés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux fins du calcul des exigences prudentielles de capital.

22. Lorsque les informations quantitatives sont basées sur les systèmes internes de gestion des risques et sur les méthodes appliquées dans le cadre de ces systèmes (telles que des analyses de sensibilité ou des modèles VaR), l'établissement n'est pas tenu, en ce qui concerne ces systèmes et méthodes, à un degré de transparence tel qu'il s'exposerait à un préjudice sérieux.

23. Il est par ailleurs recommandé que des informations complémentaires (concernant par exemple la terminologie et les formes de présentation utilisées, les méthodes de mesure des risques, les hypothèses sous-jacentes et, le cas échéant, d'autres paramètres) soient fournies lorsqu'elles sont susceptibles de permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre les informations quantitatives communiquées.

24. Dans la mesure où les chiffres de fin d'exercice ne sont pas représentatifs des niveaux d'activités, des valeurs moyennes peuvent fournir un éclairage utile. Lorsque des valeurs

moyennes sont publiées, il est recommandé que les établissements fournissent par ailleurs des indications sur les intervalles utilisés pour calculer ces moyennes.

2. Informations qualitatives

25. Ci-après suivent les informations qualitatives qui doivent être fournies dans l'*annexe* des comptes respectivement dans le *rapport de gestion*. Lorsque d'autres informations sont fournies, elles doivent figurer dans l'*annexe* des comptes dans la mesure où elles sont indispensables à la compréhension des comptes. Si tel n'est pas le cas, les établissements de crédit ont le choix d'inclure ces informations soit dans l'*annexe*, soit dans le *rapport de gestion*, selon ce qui paraîtra le plus approprié.

Objectifs et stratégies en matière de gestion des risques

26. Les établissements doivent publier dans leur *rapport de gestion* des renseignements sur leurs objectifs et stratégies en matière de gestion des risques liés à l'utilisation d'instruments financiers, dans le contexte de leurs objectifs commerciaux généraux.

Politique et pratiques en matière de gestion des risques

27. Les établissements doivent également publier dans leur *rapport de gestion* des informations sur leur politique et leurs pratiques en matière de gestion des risques liés aux activités de négociation ou autres, en précisant la nature de l'exposition au risque de crédit, aux risques de marché (à savoir le risque de change, le risque d'intérêt, le risque de variation de prix des titres de propriété et les autres risques de prix), au risque de liquidité et aux autres risques d'importance significative, de même que le mode de gestion de ces risques.

Méthodes comptables appliquées

28. En vertu de l'article 68 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 concernant les comptes annuels et comptes consolidés, les établissements doivent fournir dans l'*annexe* des comptes des informations sur les principales méthodes comptables appliquées aux divers postes des comptes annuels, en ce compris les instruments financiers.

3. Informations quantitatives

29. Ci-après suivent les informations quantitatives qui doivent être fournies par les établissements de crédit. Les informations quantitatives nécessaires à la compréhension des comptes d'un établissement doivent figurer dans l'*annexe* de ces comptes. Les autres informations quantitatives figurent dans le *rapport de gestion*.

Analyse des instruments financiers

30. Une analyse appropriée des instruments financiers détenus à des fins de négociation et à d'autres fins doit être fournie, en ce compris des informations sur le niveau d'activité de l'établissement en ce qui concerne ces instruments. Cette analyse tient compte en particulier des principales conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

31. La juste valeur des instruments appartenant au portefeuille de négociation est à mentionner lorsqu'elle diffère substantiellement de la valeur à laquelle ces instruments sont inscrits dans les comptes.

32. Par "juste valeur" on entend la valeur à laquelle un actif pourrait être échangé ou un passif réglé dans le cadre d'une transaction ordinaire conclue dans des conditions normales entre des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté, exception faite des ventes forcées ou des ventes effectuées dans le cadre d'une liquidation

Informations sur le risque de crédit

33. Les informations fournies relatives au risque de crédit lié aux instruments financiers détenus à des fins de négociation ou à d'autres fins doivent être fondées sur les montants les plus représentatifs du degré maximal d'exposition au risque de crédit à la date de clôture du bilan (nets de corrections de valeur ou de provisions ainsi que des effets de toute convention de compensation dont l'établissement est en mesure de demander l'exécution), hors sûretés éventuelles. Les données sur le risque de crédit maximal sont à compléter par des indications sur le risque de crédit potentiel, compte tenu des sûretés éventuelles.

34. Si la valeur comptable d'un instrument financier reflète déjà le degré maximal d'exposition au risque de crédit, il n'y a pas lieu de communiquer d'autres renseignements que la valeur comptable aux fins du paragraphe précédent.

35. Pour les instruments dérivés négociés hors bourse, la valeur comptable, c'est-à-dire la valeur notionnelle ne traduit pas le degré maximal d'exposition au risque. Le degré maximal d'exposition au risque de crédit est évalué en déterminant le *coût de remplacement global*².

36. Des informations doivent également être fournies sur les concentrations importantes de risques de crédit liés aux instruments financiers, par secteur économique et zone géographique (par exemple, par secteur d'activité et par pays ou groupe de pays).

Informations sur le risque de marché

37. Les informations relatives au risque de marché lié aux instruments financiers détenus à des fins de négociation ou à d'autres fins sont à fournir sur base soit de mesures de la "value-at-risk", soit d'une analyse de sensibilité soit d'une autre mesure permettant d'identifier le risque de marché inhérent aux prix.

38. Ces différentes méthodes doivent être utilisées alternativement ou combinées de manière à donner une image complète des risques de marché auxquels l'établissement est exposé de par les instruments qu'il détient à des fins de négociation ou à d'autres fins. Ces informations doivent être fournies autant que possible séparément pour chaque catégorie de risque de

² Le coût de remplacement est à calculer conformément aux dispositions du point 12.5. a) et b) de la partie VIII de la circulaire CSSF 2000/10, c'est-à-dire en calculant le coût de remplacement actuel tout en tenant compte du risque susceptible d'être encouru ultérieurement. Les établissements de crédit calculant le risque de crédit afférent aux instruments dérivés hors bourse sur la base de la méthode du *risque initial* peuvent se limiter à fournir les montants en équivalent-risque obtenues par l'application de cette méthode, conformément aux dispositions du point 12.6. a) de la partie VIII de la circulaire CSSF 2000/10.

marché.

IV. Principe de l'importance significative

39. Les dispositions de cette circulaire ne sont pas à appliquer aux éléments ne revêtant pas une importance significative en vue de la compréhension des comptes. L'importance significative d'un instrument ou d'un groupe d'instruments doit s'apprécier eu égard à la fois à la nature et au montant des instruments considérés.

40. En dépit de l'obligation de publier toute information présentant une importance significative, l'utilité potentielle de l'information à divulguer doit être évaluée en tenant compte de la nécessité de ne pas surcharger les comptes et du coût que pourrait entraîner cette divulgation.

41. Par ailleurs, le degré de détail des informations à publier doit refléter l'importance relative des activités, des résultats ou des risques considérés dans l'ensemble des activités de l'établissement.

42. Ainsi, les établissements de crédit qui en vertu de la circulaire CSSF 2000/10 sont exemptés de calculer un ratio intégré étant donné la taille réduite de leur portefeuille de négociation ne sont pas tenus à fournir les informations ayant trait aux instruments financiers détenus à des fins de négociation.

V. Entrée en vigueur de la présente circulaire

43. Les informations visées par la présente circulaire sont à fournir pour la première fois dans le rapport de gestion ainsi que dans l'annexe des comptes relatifs à l'exercice comptable commençant le 1.1.2001 ou après cette date.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes

Annexe 1

Cette annexe fournit des exemples illustratifs de la manière dont certaines informations exigées au chapitre III de la présente circulaire peuvent être produites.

Il est rappelé dans ce contexte, que conformément au paragraphe 19, les informations peuvent être préparées sur base du compte-rendu analytique préparé conformément à la circulaire CSSF 01/27, de tableaux prudentiels périodiques, du système interne d'informations et de contrôle de gestion ainsi que d'autres rapports internes utilisés par les établissements de crédit

I. Informations qualitatives

Gestion des risques

Les informations à fournir dans ce contexte peuvent couvrir:

- les caractéristiques principales du système de gestion des risques, notamment l'évaluation et la mesure des risques; le cas échéant les limites internes et les moyens mis en oeuvre pour éviter la concentration excessive des risques ;
- les opérations sur les instruments financiers utilisés à des fins de négociation ;
- les opérations sur les instruments financiers utilisés à d'autres fins et, notamment à des fins de couverture ;
- les opérations sur des instruments financiers à haut risque ou complexes, comme les instruments dérivés à effet de levier ;
- l'emploi de sûretés réelles ;
- l'utilisation de conventions de compensation.

II. Informations quantitatives

1. Analyse des instruments financiers

Cette analyse a pour objet principal de fournir des informations sur le niveau d'activité en instruments financiers de l'établissement considéré. Ces informations peuvent être fournies sous forme de tableaux, comme suit:

Informations sur les instruments financiers primaires

Des données sur le niveau d'activité de l'établissement considéré en ce qui concerne les instruments financiers primaires, et ventilées comme suit, **en valeur comptable** (cf. tableau I.1. en annexe 2):

- en ordonnée, par catégorie d'instruments financiers, en distinguant les éléments d'actif et de passif, et
- en abscisse, en fonction de la durée de vie résiduelle;

en outre, le tableau indique la **juste valeur totale** des instruments détenus à des fins de négociation (cf. tableau I.2. en annexe 2).

Informations sur les instruments dérivés

Des données sur le niveau d'activité de l'établissement considéré en ce qui concerne les instruments dérivés, et ventilées comme suit, **en valeur notionnelle** (cf. tableau I.3. en annexe 2);

- en ordonnée, par catégorie d'instruments dérivés (par exemple, taux d'intérêt, devises/or, titres de propriété, métaux précieux autres que l'or, autres produits de base, dérivés de crédit, autres), en distinguant:
 - les instruments dérivés hors bourse (subdivisés, par exemple, en contrats à terme, contrats d'échange, options achetées ou vendues), et
 - les instruments dérivés négociés sur le marché boursier (subdivisés, par exemple, en contrats à terme d'achat ou de vente, options achetées ou vendues);
- en abscisse, en fonction de la durée de vie résiduelle;

en outre, le tableau indique la **juste valeur totale** des instruments détenus à des fins de négociation (cf. tableaux I.4. et I.5. en annexe 2).

Ventilation par échéance résiduelle

Pour les instruments financiers primaires tout comme pour les instruments dérivés, la ventilation par échéance des données publiées peut utilement comprendre, par exemple, les subdivisions suivantes: de zéro à trois mois, de trois à six mois, de six mois à un an, d'un an à cinq ans, plus de cinq ans.

Les échéances mentionnées peuvent, au besoin, être fractionnées davantage (p. ex.: de 0 à 1 mois; de 1 à 3 mois) ou fusionnées en périodes plus longues (p. ex.: de 0 à 1 an; de 1 à 5 ans; plus de 5 ans) pour autant que cette présentation modifiée n'altère pas l'importance relative des données.

Informations en termes de juste valeur sur les instruments détenus à des fins de négociation

Les établissements peuvent fournir des informations (présentées sous forme de tableaux distinguant les éléments d'actif et de passif) faisant apparaître, entre autres, le niveau d'activité des établissements considérés en termes de **juste valeur**, par opposition à la **valeur comptable**, et portant sur:

- la valeur comptable et la juste valeur des différentes catégories d'instruments détenus à des fins de négociation,
- la juste valeur calculée en moyenne sur toute la durée de l'exercice des instruments détenus à des fins de négociation (cf. exemples I.4. et I.5. en annexe 2).

Si le calcul de la juste valeur est impossible, irréalisable ou peu fiable, des informations sur les principales caractéristiques pouvant influencer sur la juste valeur de l'instrument concerné devraient être fournies.

2. Informations sur le risque de crédit (cf. tableau II en annexe)

En ce qui concerne le risque de crédit lié aux instruments dérivés hors bourse, les informations peuvent être présentées sous forme de tableaux et ventilées comme suit:

- en ordonnée, en fonction du degré de solvabilité des contreparties, apprécié sur la base de notations internes ou externes,
- en abscisse, en fonction des critères suivants:
- les montants notionnels, nets des effets de conventions de compensation juridiquement contraignantes;
- les coûts de remplacement courants nets des effets de conventions de compensation juridiquement contraignantes;
- les coûts de remplacement potentiels futurs, nets des effets de conventions de compensation juridiquement contraignantes;
- les coûts de remplacement globaux nets d'éventuelles provisions
- l'exposition nette au risque en tenant compte de sûretés éventuelles.

Les établissements calculant le risque de crédit afférent aux instruments dérivés hors bourse sur la base de la méthode du *risque initial* peuvent se limiter à fournir les informations obtenues par l'application de cette méthode.

Les informations relatives au risque susceptible d'être encouru ultérieurement peuvent être accompagnées d'une description des techniques d'évaluation appliquées.

3. Informations sur le risque de marché

Des informations sur le risque de marché associé aux instruments financiers peuvent être fournies sous l'une des formes suivantes:

Informations sur la valeur en risque ("value at risk")

Les effets potentiels sur les revenus futurs de variations hypothétiques des prix et des taux du marché

Ces variations hypothétiques doivent être raisonnablement possibles au cours des douze mois qui suivent la date d'approbation des comptes. L'une de ces hypothèses pourrait utilement tableur sur une variation défavorable d'au moins 10 % des prix ou des taux du marché à la date de clôture de l'exercice (à moins qu'il ne puisse être démontré qu'une telle baisse n'est pas raisonnablement possible).

Une mesure du risque de marché inhérent aux prix, autre que celles visées aux deux points précédents, pour autant

- que la direction de l'entreprise utilise le modèle sur la base duquel cette mesure a été établie pour gérer le risque de marché inhérent aux prix et encouru du fait de l'utilisation d'instruments à des fins de négociation;
- que le modèle en question ait été agréé par l'autorité de surveillance comme instrument de calcul des exigences de fonds propres dans les déclarations qui doivent lui être présentées.

Une ventilation du total des justes valeurs sur les instruments détenus à des fins de négociation

Une ventilation du total des justes valeurs par grandes catégories d'actifs ou de passifs financiers découlant des instruments détenus à des fins de négociation et, à l'intérieur de ces catégories, par échéance ou par date de révision du taux d'intérêt, si celle-ci précède l'échéance.

La ventilation par échéance des données publiées peut comprendre, par exemple, les subdivisions suivantes: de zéro à trois mois; de trois à six mois; de six mois à un an; d'un an à cinq ans; plus de cinq ans.

Si les chiffres publiés concernant la valeur en risque ("value at risk"), l'analyse de sensibilité ou une autre mesure du risque de marché inhérent aux prix ne sont pas représentatifs des chiffres obtenus au cours de l'exercice, des données complémentaires propres à replacer les chiffres de fin d'exercice dans leur contexte pourraient aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'information fournie. Ces données complémentaires peuvent être les valeurs moyennes ou les valeurs minimales et maximales.

Exemple I.3. Analyse des instruments financiers – Instruments dérivés hors portefeuille de négociation

Instruments dérivés (hors portefeuille de négociation)						(en valeur notionnelle)					
Hors marché boursier						Marché boursier					
	<= 3 mois	>3 mois <= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Total		<= 3 mois	>3 mois <= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Total
Catégories d'instruments (actifs financiers)						Catégories d'instruments (actifs financiers)					
Instruments sur taux d'intérêt						Instruments sur taux d'intérêt					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Instruments sur devises/or						Instruments sur devises/or					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Instruments sur titres de propriété						Instruments sur titres de propriété					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Dérivés de crédit						Dérivés de crédit					
...						...					
					Total						Total
Catégories d'instruments (passifs financiers)						Catégories d'instruments (passifs financiers)					
Instruments sur taux d'intérêt						Instruments sur taux d'intérêt					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Instruments sur devises/or						Instruments sur devises/or					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Instruments sur titres de propriété						Instruments sur titres de propriété					
Contrats à terme						Contrats à terme					
Contrats d'échange						Contrats d'échange					
Options						Options					
...						...					
Dérivés de crédit						Dérivés de crédit					
...						...					
					Total						Total

Exemple I.4. Analyse des instruments financiers – Instruments dérivés hors marché boursier appartenant au portefeuille de négociation

Instruments dérivés appartenant au portefeuille de négociation																
Hors marché boursier	<= 3 mois			>3 mois <= 1 an			> 1 an <= 5 ans			> 5 ans			Total			
	V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		
		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.	
Catégories d'instruments (actifs financiers)																
Instruments sur taux d'intérêt																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Instruments sur devises/or																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Instruments sur titres de propriété																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Dérivés de crédit																
...																
...																
												Total				
Catégories d'instruments (passifs financiers)																
Instruments sur taux d'intérêt																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Instruments sur devises/or																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Instruments sur titres de propriété																
Contrats à terme																
Contrats d'échange																
Options																
...																
Dérivés de crédit																
...																
...																
												Total				

Exemple I.5. Analyse des instruments financiers – Instruments dérivés du marché boursier appartenant au portefeuille de négociation

Instruments dérivés appartenant au portefeuille de négociation															
Marché boursier	<= 3 mois			>3 mois <= 1 an			> 1 an <= 5 ans			> 5 ans			Total		
	V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur		V. not.	Juste valeur	
		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.		Moyen.	Fin ex.
Catégories d'instruments (actifs financiers)															
Instruments sur taux d'intérêt															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
Instruments sur devises/or															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
Instruments sur titres de propriété															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
...															
												Total			
Catégories d'instruments (passifs financiers)															
Instruments sur taux d'intérêt															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
Instruments sur devises/or															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
Instruments sur titres de propriété															
Contrats à terme															
Contrats d'échange															
Options															
...															
...															
												Total			

Exemple II : Informations sur le risque de crédit – Instruments dérivés hors marché boursier

Risque de crédit pour instruments dérivés hors marché boursier (emploi de la méthode du risque de marché)						
	montants notionnels* (1)	coûts de remplacement courants* (2)	coûts de remplacement potentiels futurs* (3)	coûts de remplacement globaux* (4) = (2) + (3) - Provisions	garanties (5)	exposition nette au risque (6) = (4) - (5)
Degré de solvabilité des contreparties (sur base de notations externes ou internes)						
...						
...						
...						
...						
...						
					Total	
Risque de crédit pour instruments dérivés hors marché boursier (emploi de la méthode du risque initial)						
	montants notionnels * (1)	montants en équivalent-risque* (2)	garanties (3)	exposition nette au risque (4) = (2) - (3)		
Degré de solvabilité des contreparties (sur base de notations externes ou internes)						
...						
...						
...						
...						
...						
				Total		

* nets d'effets de toute convention de compensation dont l'établissement est en mesure de demander l'exécution